

N°8

automne 2020



*Bibliothèque des Amis de l'Instruction
du 3^{ème} arrondissement*

Sommaire

- <i>Éditorial</i>	3
- <i>Bref historique du droit de vote et de la représentation nationale, par Philippe Hivert</i>	5
- <i>Un penseur hors pair, une œuvre et une pensée lumineuse : Charles Renouvier, par Michel Blanc</i>	15
- <i>Les cabinets de lecture aux XVIII^e et XIX^e siècles, par Léon Personnaz</i>	21
- <i>Journées du patrimoine, par Hélène Personnaz</i>	29

Éditorial

par Michel Roszewitch, président

Une gazette d'automne dans un contexte bien particulier ! Comme pour beaucoup d'associations, tout a été bouleversé à la BAI en cette année 2020, mémorable, et qui modifie le quotidien de chacun.

Habituellement, nous observons le plus souvent l'actualité du monde ou de notre pays sans que cela ne touche notre quotidien. Tout est différent depuis le printemps, y compris pour notre chère BAI. Il a donc fallu s'adapter rapidement.

Et d'abord interrompre brutalement notre programme de conférences, joliment détaillé dans notre programme imprimé sur du papier plus épais devenu inutile. C'est décidé : cette année, plus de programme papier.

Les permanences, également, ont été suspendues : fermeture exceptionnelle de mars à septembre (avec une réouverture en mai et juin, dès que nous avons eu le droit d'entrebâiller la porte – sans masques, à l'époque).

La préparation de la nouvelle saison de conférences nous a conduits à solliciter tout d'abord les conférenciers prévus à la fin de la saison dernière : tous nous ont répondu positivement et avec enthousiasme. Seule Michelle Perrot, qui devait faire la réouverture le 15 septembre, a dû se désister et remettre à plus tard, pour d'impératives raisons personnelles. Le reste du programme s'est très vite rempli, avec une fois de plus la collaboration de conférenciers éminents.

Nous avons pu assurer les journées du patrimoine 2020, avec des conditions drastiques, mais qui nous ont permis d'accueillir, malgré tout, une trentaine de personnes, qui, pour la plupart, découvraient la BAI. Quelques photos, en fin de ce numéro, illustrent cette manifestation.

Nos bénévoles sont toujours là et ont repris le chemin de la bibliothèque pour vous y accueillir, masqués.

Les conférences ont repris le 1^{er} octobre, avec Anne Sinclair, dans une forme tout à fait originale : une conférence "Zoom", pour la 1^{ère} fois à distance, dont on découvrira la captation sur notre site.

Les autres conférences devraient se dérouler de manière plus traditionnelle, mais avec un public de sociétaires très réduit (5 personnes maximum : pensez à vous inscrire très tôt, et veuillez nous excuser si nous affichons “complet”).

Pour les déçus, nous nous efforcerons de mettre les enregistrements de chaque conférence sur le site Internet, dans le kiosque à conférences, au plus vite.

Le site Internet de la BAI a été complètement repensé, et réalisé, après un très gros travail effectué depuis ce printemps (baiparis.org).

Vous y trouverez une nouvelle rubrique : *la bibliographie locale*, qui donne la localisation des ouvrages de nombreux auteurs représentés dans la BAI, et en particulier ceux d’auteurs dont il est fait mention dans les articles ou conférences. Cette rubrique complète le catalogue en ligne, maintenant opérationnel.

Merci aux auteurs qui nous ont proposé comme toujours des articles passionnants : Philippe Hivert, sur une histoire très complète de la *Représentation Nationale*, Michel Blanc qui nous fait découvrir ou redécouvrir Charles Renouvier et Léon Personnaz qui nous plonge dans l’univers des Cabinets de lecture, que l’on peut considérer comme des ancêtres de la BAI.

Bonne lecture

Bref historique du droit de vote et de la représentation nationale

par Philippe Hivert

Fruit d'une conquête arrachée de haute lutte, l'institution du droit de vote, établi pour la première fois pendant la Révolution française, a connu une histoire mouvementée. La notion d'égalité politique, condition essentielle de la démocratie, a été au cœur du principe "un homme, une voix", dont la mise en œuvre n'a cependant jamais cessé de se heurter à de multiples résistances. Si les Français ont en effet périodiquement élu des représentants depuis 1789, leur mode de désignation et les compétences qu'ils ont exercées ont varié selon les époques. Le terme même, "Assemblée nationale", adopté en 1789 ne sera utilisé brièvement qu'en 1848 avant de réapparaître en 1946. Se succéderont entre temps diverses appellations : "Chambre des représentants", "Corps législatif", "Chambre des députés", qui toutes traduisent les réserves, les réticences, voire l'hostilité des gouvernants à l'encontre de la souveraineté du peuple. Reste que, grâce aux combats politiques menés pour l'instauration d'un suffrage universel, le droit de vote est devenu un attribut de la citoyenneté qui a donné à des hommes, puis à des femmes, une dignité et un pouvoir que leur condition sociale leur déniait.

Le Moyen Âge et l'Ancien Régime (du XIII^e au XVIII^e siècle)

Au Moyen Âge, les États Généraux réunis par le roi dans des circonstances exceptionnelles constituent une première forme de représentation nationale. Ces assemblées trouvent leur origine dans les traditions féodales de "conseil" qui imposent au prince de prendre l'avis de ses vassaux avant d'arrêter une décision importante. À partir du XIII^e siècle, les techniques délibératives se développent. Sous l'effet de la redécouverte du droit romain – notamment du principe selon lequel "*ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tout le monde*"¹ – apparaissent des assemblées dans lesquelles siègent les premiers "*députés*" investis de fonctions politiques. C'est ainsi qu'en 1302 Philippe le Bel convoque pour la première fois des représentants de la noblesse, du clergé et des "*bonnes villes*" élus dans les provinces, pour s'assurer l'appui de l'opinion dans le conflit qui l'oppose à la papauté.

¹ Cette maxime du droit romain (*Quod omnes tangit ab omnibus approbetur*) pénètre la vie politique dès la seconde moitié du XIII^e siècle et s'impose comme une donnée fondamentale dans le droit public français pour rendre plus efficace le fonctionnement des assemblées "d'États", nécessaires pour requérir sinon le consentement de tous, du moins celui du plus grand nombre.

Après plusieurs réunions annuelles entre 1355 et 1359, malgré les demandes réitérées adressées au roi et restées sans effet, les États Généraux ne sont plus réunis qu'épisodiquement au XV^e siècle². En principe, ils devaient donner leur accord pour lever de nouveaux impôts ; mais en pratique, la monarchie se passe de leur autorisation. Au XVI^e siècle, ils sont à nouveau convoqués pour tenter de régler – en vain – les délicates questions religieuses³, avant de l'être une dernière fois en 1614 à la demande des princes pour examiner, sans plus de résultat, la question de la vénalité des offices. Bien qu'ils aient souvent tenté d'exercer un rôle politique, ils n'ont en réalité jamais eu le pouvoir de voter des lois et encore moins la vocation de représenter la population de façon égalitaire. L'élection était d'ailleurs organisée séparément pour le clergé, la noblesse et le tiers-état, et les décisions étaient prises par un vote où chaque ordre disposait d'une voix. Noblesse et clergé, qui bénéficiaient de privilèges et d'avantages importants comme celui de payer peu d'impôts, pouvaient ainsi facilement imposer leurs décisions au tiers-état.

La Révolution Française (1789-1794)

Il fallut la Révolution française de 1789 pour que soient installées les premières assemblées permanentes de députés élus. Afin de tenter de sortir de la crise de l'Ancien régime, Louis XVI croit habile de réunir les États Généraux du royaume qui n'avaient pas été consultés depuis 1614. Dans tous les "bailliages" et toutes les "sénéchaussées" (circonscriptions administratives, juridiques et financières), les "sujets du royaume" élisent donc, selon des procédures extrêmement complexes, des représentants et sont par ailleurs appelés à rédiger des cahiers de doléances où ils expriment leurs désirs de réformes. 1139 députés (291 du clergé, 270 de la noblesse et 578 du tiers-état) se retrouvent ainsi à Versailles le 5 mai 1789 dans la salle des Menus Plaisirs. Les discours du roi et de son ministre Necker qui n'évoquent que la situation financière du royaume déçoivent les députés qui espéraient des réformes politiques. Les ordres privilégiés, soutenus par le roi, refusent d'adopter le vote "*par tête*". Constatant qu'ils représentent "*les quatre-vingt-seize centièmes, au moins, de la nation*", les députés du tiers-état bravent le pouvoir et se proclament alors *Assemblée nationale* le 17 juin 1789. Ils élaborent une constitution qui limite les pouvoirs du roi : celui-ci n'est plus, dès lors, que le représentant du pouvoir exécutif. Désormais la souveraineté réside dans la nation qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants. Les enjeux de cette démarche fondatrice vont scander, des origines à notre période contemporaine, toute l'histoire des revendications et des conflits relatifs au droit de vote et à la légitimité de la représentation politique.

² Ces assemblées ne seront convoquées qu'à trois reprises au XV^e siècle (en 1439, 1468, 1484) principalement pour donner un consentement formel à la perception de nouveaux impôts.

³ À Orléans en 1560, à Blois en 1576 et 1588 et à Paris en 1593.

La construction institutionnelle dépend en effet de l'option choisie pour faire primer soit la "*souveraineté populaire*", soit la "*souveraineté nationale*". La première est définie par Jean-Jacques Rousseau dans le "*Contrat Social*" (1762) comme la possibilité de décision du peuple en dernier ressort. Elle appartient à la totalité des citoyens dont chacun des membres détient une partie. Tous doivent pouvoir voter à égalité de droit. Ceci implique la reconnaissance du suffrage universel et a pour conséquence que les élus reçoivent de leurs électeurs un mandat dit "*impératif*" dont ils ne peuvent s'écarter sans risquer d'être révoqués.

À l'inverse, si l'on privilégie l'idée d'une "*souveraineté nationale*", on va considérer que la souveraineté appartient non plus aux individus, mais à la nation, autrement dit à une fiction juridique, une entité abstraite, unique, indivisible, collective, distincte des individus qui la composent et supérieure à leur somme. Ses représentants sont bien désignés par la voie de l'élection, toutefois ils n'agissent plus au nom de leurs électeurs, mais au nom de la nation toute entière considérée comme "*une personne morale transcendante*". Dès lors, le suffrage universel n'est plus nécessaire, il peut être restreint, voire suspendu, et l'élu n'a pas de compte à rendre à ses mandants dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il ne détient qu'un mandat dit "*représentatif*".

Loin d'être un simple sujet de philosophie politique, la question fait l'objet de débats intenses et passionnés au sein des assemblées révolutionnaires. Soucieuse de contenir les revendications populaires, la bourgeoisie d'affaires, majoritaire au sein du tiers-état, opte pour la souveraineté nationale. Le droit de vote est donc inscrit dans la Constitution de 1791, mais il n'est conçu que sous la forme d'un suffrage censitaire, lié à la richesse et à la propriété. Ce choix contredit le principe d'égalité en droit que proclame l'article 1 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* solennellement accepté en 1789. Aussi va-t-on recourir à un subterfuge distinguant parmi les citoyens ceux qui sont "*actifs*" de ceux qui ne le sont pas. Sont considérés comme "*actifs*" ceux qui ont des biens, mobiliers ou immobiliers, et qui ont donc un intérêt personnel à s'engager pour les défendre. Tous les autres, trop démunis pour disposer d'un patrimoine, conservent leur qualité de citoyen, mais sont regardés comme "*passifs*" puisqu'ils n'ont aucune possession à faire valoir et qu'ils ne risquent donc pas de perdre la moindre propriété. Autrement dit, la proclamation de principe de l'égalité juridique qui postule que "*Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit*" peut parfaitement s'accommoder de l'inégalité des conditions sociales.

Concrètement, seuls les citoyens "*actifs*" payant une contribution directe au moins égale à trois journées de travail se voient reconnaître le droit de voter et d'être éligibles ; les autres, réputés citoyens "*passifs*", en sont exclus, faute de revenus

suffisants. Ainsi, sur 7 millions d'électeurs que compte la France de 1791, 3 millions sont privés de la possibilité de donner leur avis⁴.

C'est en application de ce principe que furent élus les députés à l'*Assemblée législative* qui disposaient du pouvoir de voter les lois et l'impôt, de fixer les dépenses publiques, de ratifier les traités et, le cas échéant, de déclarer la guerre⁵.

Après la déchéance de Louis XVI, le 10 août 1792, une nouvelle assemblée élue au suffrage universel, *la Convention*, est chargée d'élaborer une nouvelle constitution, qui doit être républicaine. Sous l'influence du mouvement jacobin, la première, dite "Constitution montagnarde", est adoptée le 24 juin 1793. Elle supprime le cens et instaure le suffrage universel, y compris pour

les étrangers. Mais la chute de Robespierre met immédiatement fin à la mise en œuvre de ces dispositions qui ne seront jamais appliquées, à l'exception d'une seule, résultant d'un décret du 11 avril 1793 qui obligeait les communes à tenir un registre mentionnant le nom des électeurs et qui sont à l'origine de nos actuelles listes électorales.

Le Directoire (1795-1799), le Consulat (1799-1804) et le Premier Empire (1804-1815)

La distinction entre citoyens "actifs" et citoyens "passifs" est rétablie par le Directoire en 1795 et renforcée par Napoléon Bonaparte. Il scinde le pouvoir législatif en deux Chambres élues pour trois ans au suffrage censitaire : *le Conseil des Cinq-Cents* et *le Conseil des Anciens*. Pour être électeur, il faut payer des impôts ou avoir participé à une campagne militaire, être titulaire de revenus élevés, évalués entre 100 et

⁴ Il n'y eut à l'Assemblée que l'abbé Grégoire et Robespierre pour s'opposer à cette mesure. Ce dernier dénonça avec virulence la constitution d'une « *nouvelle aristocratie des riches* » en invoquant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen car l'égalité en droit de tous les hommes ne dépend "ni de la fortune que chacun d'eux possède, ni de la quotité de l'imposition à laquelle il est soumis, parce que ce n'est pas l'impôt qui nous fait citoyen : la qualité de citoyen oblige seulement à contribuer à la dépense commune de l'État, suivant ses facultés. Or, vous pouvez donner des lois aux citoyens, mais vous ne pouvez pas les anéantir » (Robespierre, *Discours sur la nécessité de révoquer le décret sur le marc d'argent*). Pour sa part, Camille Desmoulins s'insurge dans son journal *Les Révolutions de France et de Brabant* : " Mais que voulez-vous avec ce mot de citoyen actif tant répété ? Les citoyens actifs sont ceux qui ont pris la Bastille, ce sont ceux qui défrichent les champs, tandis que les fainéants du clergé et de la Cour, malgré l'immensité de leurs domaines, ne sont que des plantes végétales pareilles à cet arbre qui ne porte point de fruits et qu'il faut jeter au feu".

⁵ Élus pour deux ans au suffrage restreint, ils siègent dans une assemblée qui ne peut pas être dissoute. Seul le roi peut s'opposer aux députés et bloquer l'application des lois par l'utilisation de son droit de veto.

200 journées de travail selon les cas. Pour être élu, il faut être âgé de 30 ans minimum pour siéger au *Conseil des Cinq-Cents* et de 40 ans pour le *Conseil des Anciens*. Le pouvoir de ces assemblées, déjà restreint, fait l'objet de nombreuses attaques : celles des royalistes d'une part qui espèrent un retour à l'Ancien Régime, et celle des républicains qui souhaitent concrétiser les principes égalitaires nés de la Révolution.

Finalement, après quatre années d'instabilité politique, le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) fomenté par Bonaparte ouvre une longue période d'effacement des assemblées et d'atteintes répétées au droit de vote.

Le Consulat et le Premier Empire organisent le pouvoir législatif entre quatre assemblées : le *Conseil d'État*, le *Tribunat*, le *Corps législatif* et le *Sénat*, dont aucune n'est élue au suffrage direct. On habille pourtant cet affaiblissement du pouvoir législatif par quelques mesures hâtivement qualifiées de "démocratiques". Sous le Consulat (Constitution de l'An VIII ; 1799), on supprime effectivement le cens électoral. On établit le suffrage universel pour tout homme né et résidant en France, âgé de 21 ans révolus, inscrit sur les registres civiques créés commune par commune et demeurant depuis au moins un an en France. Le décret du 17 janvier 1806 va même jusqu'à abaisser la majorité électorale à 20 ans et le dispositif ne variera plus avec les deux autres constitutions de la période : le Sénatus-consulte du 4 août 1802, an X (qui fait de Bonaparte un Premier Consul à vie) et le Sénatus-consulte du 18 mai 1804, an XII (qui remplace le Consulat par le Premier Empire). Mais la perspective est en trompe-l'œil.

Le suffrage n'est universel qu'en apparence : le vote ne sert même pas à choisir les députés mais simplement à dresser des "listes de confiance". Le système, assez complexe, met en place un mécanisme fondé sur un scrutin à trois degrés : les électeurs désignent au suffrage universel un dixième d'entre eux pour figurer sur les "listes de confiance communales", ces derniers choisissent ensuite un dixième d'entre eux pour l'établissement des listes départementales, qui eux-mêmes élisent un dixième d'entre eux pour former une liste nationale. Le *Sénat* conservateur (dont les membres sont nommés à vie) choisit ensuite sur cette liste nationale notamment les membres des assemblées législatives (*Tribunat* et *Corps législatif*). Le peuple ne désigne donc pas encore directement ses représentants.

La Restauration (1814-1830) et la Monarchie de Juillet (1830-1848)

La Restauration monarchique de Louis XVIII et Charles X (1814-1830) ne remet bien évidemment pas ces principes en cause. Nul ne s'y attendait d'ailleurs, pas plus qu'on ne pouvait imaginer la violence des "réformes" concernant le sort réservé à la représentation nationale et au droit de vote. Pour gouverner, le pouvoir instaure une *Chambre des députés* élue pour cinq ans au suffrage restreint et une *Chambre des pairs* héréditaires ou désignés à vie. Convoquées par le roi, elles n'ont aucun moyen

d'action sur le gouvernement et ne sont en rien représentatives de la population. Selon les lois électorales de 1815 et 1817, le suffrage universel masculin est aboli et le suffrage censitaire rétabli : il faut en effet payer plus de 300 francs d'impôts directs pour être électeur ; pour être éligible, il faut être âgé de plus de 40 ans et verser un cens de 1000 francs⁶. Au total, on ne compte environ que 110 000 électeurs.

Pire encore : la loi du 29 juin 1820, dite "du double vote" aggrave les conditions censitaires en permettant aux 18 000 plus gros contribuables de voter deux fois et d'élire seuls les deux cinquièmes de la Chambre des députés. Dix ans plus tard, par l'une des quatre ordonnances de juillet 1830 (*les ordonnances de Polignac*), le nombre des électeurs est encore réduit au bénéfice des plus grands propriétaires. Pour être électeur, il faut désormais être âgé de trente ans et payer au moins 300 francs d'impôt par an. Pour être élu, il faut être âgé d'au moins quarante ans et payer au moins 3 000 francs d'impôt par an. Avec de tels critères, sur une population d'environ 15 millions d'habitants, on ne compte au plus que 100 000 électeurs et 10 000 éligibles !

La Révolution de 1830 aboutit à l'abdication du roi Charles X, mais trop faibles, trop mal préparés et victimes d'une répression particulièrement sanglante, les républicains ne parviennent pas à modifier le système en place et le droit de suffrage reste un privilège lié à la fortune. Tout au plus, la Révolution de 1830 apporte-t-elle une conception nouvelle de la souveraineté : les députés concluent un pacte avec le monarque et les deux assemblées se voient restituer l'initiative des lois⁷.

Avec Louis-Philippe, la Monarchie de Juillet (1830-1848) se contente d'assouplir le dispositif. La loi du 19 avril 1831 abaisse le cens électoral de 300 à 200 francs et le cens d'éligibilité de 1 000 à 500 francs. Par ailleurs, elle supprime la loi du "double vote".

Le droit de vote est donc réservé aux plus riches sous prétexte qu'eux seuls sont capables de défendre l'ordre, et que les pauvres, le plus souvent "*analphabètes*", n'ayant aucune propriété à défendre n'ont aucun droit à faire valoir.

La Seconde République (1848-1852)

La Révolution de 1848 bouleverse la donne. La constitution de la Seconde République installe une *Assemblée nationale législative* de 750 députés élus au suffrage universel. Le qualificatif est cependant abusif et pour le moins contestable puisque la loi du 25 février 1848 instaure le suffrage universel... mais uniquement pour les hommes (à l'exception néanmoins des militaires et des membres du clergé). Sont électeurs tous

⁶ Le salaire journalier d'un ouvrier en 1820-1830 est de 1,5 à 3 francs.

⁷ C'est de cette époque que les ministres prennent l'habitude de venir présenter leur politique aux assemblées législatives. Cette tendance imprimée à la vie politique ne résulte d'aucun texte constitutionnel, mais d'une pratique qui s'instaure au fil des ans et qui prélude à la mise en œuvre de ce qu'on nommera le "parlementarisme".

les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le droit d'être élu est accordé à tout électeur de plus de 25 ans. La loi crée de plus une indemnité parlementaire afin que les "*pauvres*" puissent participer à l'Assemblée. La France est alors le premier État au monde à avoir institué le suffrage universel (masculin). Par cette loi, le corps électoral passe de 246 000 électeurs recensés à plus de 9 millions, ce qui pose d'énormes problèmes pratiques, la moitié de la population masculine étant illettrée.

Il faut alors, pour la première fois, avoir recours aux bulletins imprimés. Après les élections partielles d'avril 1850 à Paris, particulièrement favorables aux socialistes, le "*Parti de l'Ordre*" prend peur et, sans grande surprise, cherche à limiter le suffrage universel. Puisque le cens électoral est interdit, on contourne les dispositions législatives en leur adjoignant un critère de domiciliation. La loi du 31 mai 1850 (loi dite "*de Persigny*", du nom du Ministre de l'Intérieur) restreint la capacité de participer aux opérations électorales en imposant une résidence de 3 ans dans le même canton pour être électeur, alors que le décret du 5 mars 1848 n'exigeait que six mois de résidence. Ainsi, 30% des citoyens perdent le droit de vote et parmi eux de nombreux ouvriers et artisans contraints d'aller de ville en ville pour chercher du travail. En mars 1850, on compte 9 618 057 électeurs inscrits sur les listes ; en 1851, ils ne sont plus que 6 809 281.

Le Second Empire (1852-1870)

L'expérience républicaine est de courte durée : Louis-Napoléon Bonaparte, élu président de la République en 1848 se maintient au pouvoir par le biais d'un coup d'État, le 2 décembre 1851, puis fait approuver un an plus tard (plébiscite du 2 décembre 1852) le rétablissement de l'Empire. Il dissout l'assemblée et se fait remettre le pouvoir constituant. La constitution de 1852 du Second Empire affaiblit une nouvelle fois la représentation nationale : *le Corps législatif* élu partage des pouvoirs réduits avec *le Conseil d'État*, composé de fonctionnaires, et *le Sénat*, dont les membres sont toujours nommés à vie⁸.

Certes, le Second Empire (1851-1870) conserve le principe du suffrage universel, mais le régime "innove" par deux séries de mesures. Il organise tout d'abord le découpage des circonscriptions pour regrouper les foyers urbains contestataires avec les zones rurales voisines et conservatrices : c'est ce que la presse de l'époque a appelé d'un terme imagé toujours en vigueur : le "*charcutage électoral*".

Puis, il met en place le système de la "*candidature officielle*" : le candidat est désigné par le préfet, lui-même nommé par Napoléon III. Tous les fonctionnaires, tous les maires (nommés par Napoléon III dans les grandes villes), doivent faire campagne pour lui. Il est le seul candidat à pouvoir apposer des affiches, disposer de bulletins de

⁸ La Constitution de 1848 était revenue au monocamérisme.

propagande et de bulletins de vote à son nom, enlevant ainsi toute possibilité d'expression à l'opposition. Le calcul est efficace : aux élections législatives de 1852 sur 261 élus, il n'y a que 4 membres de l'opposition élus : un royaliste et trois républicains, qui démissionnent aussitôt tous les quatre pour ne pas prêter serment de fidélité à l'Empereur. Le même scénario se répète lors des élections de 1857, où seuls cinq républicains sont élus : ils obtiennent 650.000 voix contre 5.500.000 pour les candidats officiels.

La Troisième République (1875-1940)

Après la défaite militaire du Second Empire, à Sedan, la Troisième République est proclamée le 4 septembre 1870. L'Assemblée élue le 8 février 1871 supprime la "candidature officielle" et rétablit le suffrage universel qui sera la règle jusqu'en 1940. Elle vote les lois constitutionnelles de 1875 qui régiront la France pendant 65 ans et fondent véritablement le régime parlementaire. Elles partagent le pouvoir législatif entre la *Chambre des députés*, élue pour quatre ans au suffrage universel direct, et le *Sénat*, élu pour neuf ans au suffrage indirect. Disposant de pouvoirs étendus, les députés ont l'initiative des lois, ils contrôlent le gouvernement et peuvent mettre en jeu sa responsabilité. Une attention particulière est portée à l'organisation matérielle des scrutins : c'est par exemple la loi du 29 juillet 1913 "*ayant pour objet d'assurer le secret et la sincérité du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales*" qui instaure l'usage de l'enveloppe électorale et le passage obligatoire dans les isolements. Mais la Troisième République ne va pas survivre à la Seconde guerre mondiale. Le 10 juillet 1940, les deux assemblées élues au suffrage universel, convoquées à Vichy, remettent les pleins pouvoirs constituants au maréchal Pétain, malgré le refus de 80 parlementaires. La forme républicaine du gouvernement et l'exercice du droit de suffrage sont suspendus.

La Quatrième République (1946-1958)

Il n'existe plus d'organe de représentation nationale jusqu'en août 1944, date à laquelle le Gouvernement provisoire installe une assemblée constituante élue qui élabore les institutions de la Quatrième République. Comme la précédente, la constitution du 27 octobre 1946 consacre la souveraineté du Parlement. *L'Assemblée Nationale*, élue au scrutin proportionnel, dispose, à côté d'un *Conseil de la République* aux attributions restreintes, de prérogatives étendues : elle seule peut renverser le Gouvernement. Quant au droit de vote des femmes, il ne sera reconnu qu'après la Seconde guerre mondiale. Pendant longtemps le droit de vote avait été refusé aux femmes en raison d'arguments misogynes : les femmes seraient faites pour être des mères et de bonnes épouses, ce qui ne serait pas compatible avec l'exercice du droit de vote ou d'un

mandat politique. La question avait été discutée au Parlement dès 1870, sans être soumise aux voix, car une majorité craignait que les femmes, influencées par le clergé, ne soient trop favorables à la royauté. Après la Première Guerre mondiale et sous l'influence grandissante des suffragettes, le principe en fut enfin voté par l'Assemblée Nationale mais refusé par le Sénat, traditionnellement plus conservateur. Il fallut attendre l'ordonnance du 21 avril 1944 du Gouvernement provisoire de la République française, signée par Charles de Gaulle, pour que le vote féminin entre en vigueur rendant ainsi le droit de suffrage réellement universel par son article 17 qui dispose simplement que "*Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes*". Les femmes votèrent pour la première fois le 29 avril 1945 (élections municipales) et le 21 octobre 1945 (élection des députés à l'assemblée générale constituante).

C'est également le cas des militaires : l'ordonnance du 17 août 1945 dispose qu'ils "*sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens*", rompant avec la pratique en cours depuis 1872. Ils étaient en effet privés du droit de vote en raison de l'exigence de neutralité qui leur était imposée et de l'interdiction qui leur était faite d'intervenir dans le débat politique (d'où le nom de *Grande muette* par lequel l'armée fut longtemps désignée). De la même façon, les militaires sont éligibles sous certaines conditions, compatibles avec l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, c'est à la Quatrième République qu'il revient d'avoir appliqué en la matière, l'égalité de traitement entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. La loi du 7 mai 1946 (dite *loi Lamine Guèye* du nom du maire de Dakar, député de Sénégal-Mauritanie à l'Assemblée nationale constituante) proclame citoyens français tous les ressortissants de l'empire colonial (ce qui n'était auparavant que l'apanage des seuls ressortissants de statut civil français, et non des autochtones). Mais le droit de vote demeure inégalitaire en raison d'un système de *double collège* et ce n'est que dix ans plus tard que la loi du 23 juin 1956 (dite loi-cadre Defferre) institue le suffrage universel et le collège unique dans les territoires d'outre-mer.

Faute de majorités politiques homogènes, le régime est miné par l'instabilité ministérielle. La Quatrième République sera emportée par la crise algérienne de 1958 et le retour du général de Gaulle.

La Cinquième République (1958-...)

Le général de Gaulle met en place les institutions de la Cinquième République. Elles sont caractérisées par la prééminence du pouvoir exécutif, renforcée en 1962 par la réforme de la constitution prévoyant l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le Parlement – constitué d'une *Assemblée nationale* comprenant 577 députés élus pour cinq ans au suffrage universel direct et d'un *Sénat* composé de 331 sénateurs élus pour six ans au suffrage indirect – occupe une place moins

importante que sous la République précédente. Par de multiples procédés juridiques (limitation de la compétence de la loi, extension du pouvoir réglementaire, ordonnances, vote bloqué, motion de censure, etc.), il est trop souvent cantonné à n'être que la "chambre d'enregistrement" des décisions gouvernementales. Toutefois, les alternances politiques de 1981 à nos jours ont modifié le fonctionnement de nos institutions. Le député dispose de peu de pouvoir face à l'Exécutif, mais il reste le représentant de ses électeurs, au nom desquels il contribue non seulement à élaborer et voter les lois, mais aussi à contrôler l'action du gouvernement. À défaut d'exercer une fonction législative complète, il est souvent un porte-parole sinon efficace, du moins entendu.

Plus spécifiquement, le droit de vote est aujourd'hui régi par la loi du 5 juillet 1974 : tout citoyen français âgé d'au moins 18 ans peut participer aux élections et être élu, sans distinction de sexe ni de fortune, à la seule condition d'être inscrit sur les listes électorales. En 1975, la majorité électorale est abaissée de 21 à 18 ans.

Il aura donc fallu plus d'un siècle et demi pour voir s'affirmer le principe "un homme, une voix" qui fonde notre système représentatif.

Plusieurs questions restent cependant en suspens comme celle du vote des immigrés. Quelques timides avancées ont été réalisées, mais à ce jour, aucun gouvernement ni aucune assemblée ne se sont attachés à légiférer sur le sujet. La dernière réforme est la transposition d'une disposition communautaire dans le droit français qui, en application du traité de Maastricht du 7 février 1992 est censée instituer une citoyenneté européenne : désormais, tous les citoyens étrangers ayant la nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne peuvent, lors des élections municipales et européennes, voter et se présenter dans l'État membre où ils résident. Cependant, la Constitution précise qu'ils ne peuvent devenir ni maires, ni adjoints.

Un penseur hors pair, une œuvre et une pensée lumineuse

Charles Renouvier

par Michel Blanc

Même de rien, méconnaître le moment Charles Renouvier ou pire n'en rien faire, c'est se priver de beaucoup de ressources pour penser l'Universalité de la Morale Laïque et bien d'autres choses encore. Telle est la conclusion vers laquelle nous voulons vous attirer, lectrices et lecteurs.

Bien sûr il faut d'abord dire notre dette : à Marie-Claude Blais⁹ lors de sa remarquable intervention au séminaire du CÉSor, du jeudi 27 février, à la Maison d'Auguste Comte ; notre dette à Laurent Fedi, chercheur et membre de cette Maison¹⁰, qui s'est penché lui aussi, avec quelques comparses, sur cette "mystérieuse étoile", Charles Renouvier, laquelle ressemble et diffère tant de cette autre "mystérieuse étoile" : Auguste Comte¹¹; enfin dire notre dette à Goulven Le Brech qui a montré, dans sa précieuse conférence du 13 février 2014 dans notre BAI, l'extraordinaire fécondité de l'amitié entre les deux anciens condisciples (1834-1835) de cette même École Polytechnique : Jules Lequier et Charles Renouvier.¹²

Ensuite il faut attirer l'attention sur les ouvrages de Renouvier que nos prédécesseurs ont acquis pour le compte de la BAI : les quatre volumes des *Essais de critique générale* (1854-64)¹³ et le fameux *Manuel Républicain de l'homme et du citoyen* de 1848. C'est ce dernier ouvrage

⁹ Voir, entre autres publications de Marie-Claude Blais, *Au principe de la République. Le cas Renouvier*, Gallimard, 2000.

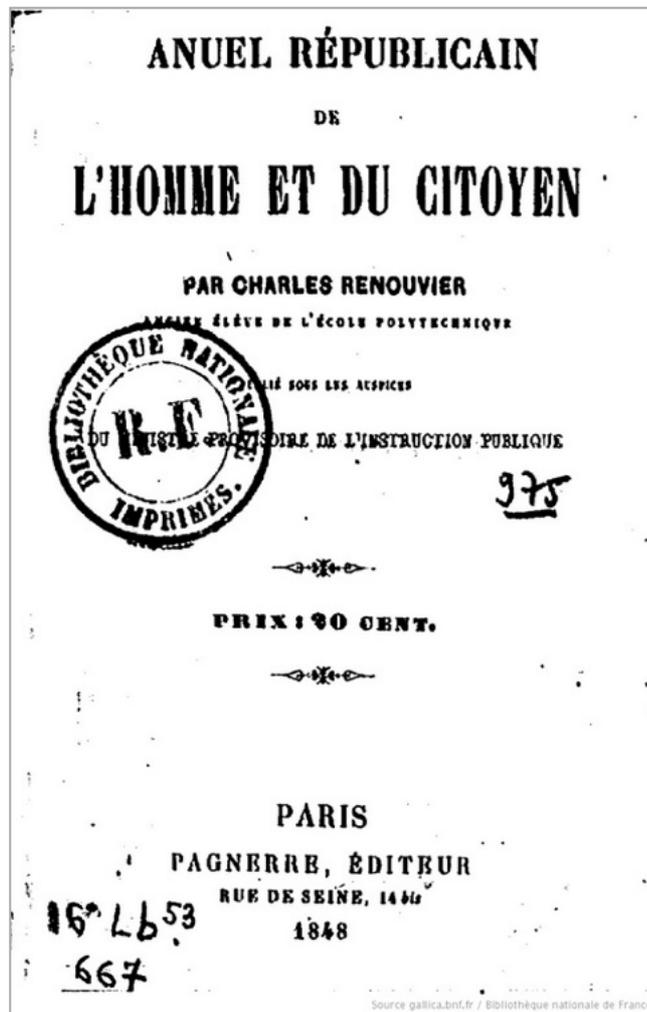
¹⁰ Voir, entre autres publications de Laurent Fedi, *Le Problème de la connaissance dans la philosophie de Charles Renouvier*, L'Harmattan, 1998. Le Centre de documentation de la Maison d'Auguste Comte dispose des ouvrages de (ou sur) Renouvier commentés ou présentés par Laurent Fedi.

¹¹ La pensée de Charles Renouvier, qui ne se limite pas au courant dit "néo-criticiste", diffère très sensiblement de celle d'Auguste Comte. S'il n'adhère pas au programme ni à la doctrine de ce dernier, s'il envisage différemment l'insertion du sujet individuel dans le corps social, le père du Personnalisme confie dans ses derniers entretiens à Louis Prat : « Je comprends Auguste Comte et je l'admire ; c'était un génie, et il était du Clapas (note de Prat : mot languedocien désignant Montpellier) ; il a, lui, constitué une doctrine, les néo-positivistes, eux, n'ont rien constitué : je ne sais ce qu'ils veulent, ni où ils tendent : je ne comprends pas. (Entretien du dimanche 30 août 1903, p80).

¹² Voir la conférence de Goulven Le Brech intitulée : *Jules Lequier : [La question de la liberté](#)* dans le kiosque à conférence du site de la BAI.

¹³ Charles Renouvier : *Essais de critique générale* (1854-64, 4 vol.) : 2 vol. pour le *Traité de logique générale et de logique formelle* et 2 vol et pour le *Traité de psychologie rationnelle d'après les principes du criticisme*.

que nous allons ouvrir ensemble pour mieux percevoir qui est l'homme et quelle est son œuvre.



Tout d'abord, remarquons qu'il s'agit de la troisième édition du *Manuel*, datée de 1904, et qu'elle comporte une longue notice (de 49 pages) de Jules Thomas nous présentant le maître à penser, décédé l'année précédente. Vient ensuite l'avant-propos de Renouvier pour la seconde édition (de novembre 1848), suivi d'une très longue préface (45 pages) du philosophe. C'est cette préface qui retiendra toute notre attention. En effet si le *Manuel* reste un exemple parmi d'autres d'une forme de catéchisme républicain¹⁴, un ouvrage de commande destiné à l'édification de la jeunesse au sein des écoles républicaines, l'auteur inscrit sans ambages l'idéalisation républicaine promise dans un rêve, dans une double exigence socialiste et fraternaliste. L'ouvrage entremêle ainsi des idées magnifiées par Fourier (les vertus de la libre association), par Proudhon

¹⁴ Le *Manuel* prend la forme d'un dialogue du type question de l'élève et réponse du maître ; il fait aussi songer au *catéchisme positiviste* de Comte de 1852.

(la nécessité d'un crédit social), par Louis Blanc (la sanctuarisation du droit au travail) et Renouvier lui-même (l'esquisse de ce *Personnalisme* qu'il finira par placer à l'épicentre de sa pensée, ancré dans la double exigence réciproque de justice et de fraternité).

Maintenant, allons au fait : Charles Renouvier, ce formidable autodidacte de la philosophie, aux 25 000 pages patiemment rédigées, celui qui a réécrit pour lui et pour toutes celles et tous ceux qui voudront bien les lire, des pans entiers de l'histoire de la philosophie, de celle des systèmes, des idées et doctrines visant la compréhension concomitante de l'homme et de la société en leur devenir ; bref, ce formidable esprit d'analyse et de synthèse, est aussi celui par qui le scandale arriva. L'auteur plaça, au chapitre 7 de son *Manuel* intitulé : *De la sûreté et de la propriété*, cette terrible question de l'élève : « *Existe-t-il au moins des moyens d'empêcher les riches d'être oisifs et les pauvres d'être mangés par les riches ?* »¹⁵. Cette voracité ainsi imagée du riche (possédant toujours plus) face au pauvre (démuni de plus en plus), cette mise en scène naïve, fut la cause d'un scandale à la Chambre des députés, le 5 juillet 1848. Un vote de défiance entraîna ce jour la chute du Ministre de l'Instruction publique, Hippolyte Carnot, commanditaire de l'ouvrage confié à Renouvier.

La longue préface de la seconde édition de ce célèbre *Manuel* permet à l'auteur de se justifier, sans renoncer à rien, et d'aller encore plus en avant dans son exigence socialiste et fraternaliste. Il faut dire qu'entre la première édition de mars 1848 et la seconde de novembre 1848, il y eut cette rupture terrible dans le camp républicain, entre les tenants d'une république bourgeoise d'ordre à préserver coûte que coûte, et la foule immense de toutes celles et de tous ceux qui exigeaient du travail et du pain avant tout. Immense cohorte prolétarienne de Paris et des faubourgs, soutenue par des républicains avancés qui regardaient comme légitimes les revendications des ventres creux, des miséreux, des abandonnés de toutes conditions ; ce fut dès lors l'insurrection des ouvriers des Journées de Juin, écrasée par la terrible répression dirigée par le général Cavaignac, ce sang versé abondamment qui brisa les espérances d'une marche républicaine accordée vers plus de justice, plus de fraternité¹⁶. Le chrétien formé au protestantisme que Charles Renouvier est encore à ce moment précis, le philosophe savant qu'il a commencé à devenir, l'humaniste qu'il

¹⁵ Nous reconnaissons bien dans la première partie de la question la filiation Saint-Simonienne de Renouvier : le riche oisif fait son propre malheur et celui de cet alter ego dont il exploite le travail, le laissant de manière injuste et non fraternelle dans la pauvreté.

¹⁶ L'état de siège qui facilita la répression de Cavaignac fut proclamé par l'Assemblée Constituante, la nuit du vendredi 23 juin 1848, et ne fut levé que le 29 octobre 1848.

ne cessera d'être, font alors de ce penseur lumineux un ardent républicain qui a choisit le camp de la "sociale" au cœur de la tragédie de Juin 1848.

C'est une authentique colère que le futur père du *Personnalisme*¹⁷ exprime en s'acheminant vers la fin de cette préface à la seconde édition de son *Manuel*. Cet homme sensible, qui a aspiré comme tant d'autres à l'avènement de la seconde République, qui a été porté par l'enthousiasme des gestes de fraternisation à l'issue des inoubliables journées de février, mesure maintenant toute l'étendue de sa déception et de sa révolte. Il insère dans cette préface son triste bilan d'une faillite en cette fin d'année 1848 :

« Ce beau jour de la fraternité ne luira point pour nous le lendemain de quelque nuit du 4 août. Les temps en sont passés. Les représentants du peuple ont manqué de cœur. La misère était là ; mais que leur importait ? Ils ne la sentaient point. Une promesse avait été faite, et le peuple attendait. Mais qui les forçait de la ratifier ? Rien, moins que rien : la vie des citoyens et l'honneur de la République. »

Maintenant que nous avons positionné le philosophe au cœur de l'action humaine, politique et sociale de l'année 1848, que nous avons vu comment il a opté à 33 ans¹⁸ en faveur d'un peuple démuné souffrant, luttant et espérant, examinons ce que le vieux sage souffreteux qu'il est devenu, lègue très précisément à la veille de son envol pour son Orient Éternel¹⁹, à son plus proche disciple, Louis Prat, le 31 août d'août 1903 :

« J'ai sommeillé un peu. La potion que j'ai prise tout à l'heure m'a donné un semblant d'énergie, et je voudrais te dire quelques mots, seulement, sur question que nous avons discuté dans nos promenades. Ce n'est pas sans inquiétude que je me demande quel peut être en France l'avenir de la démocratie. La bourgeoisie n'a pas tenu ses promesses ; elle n'a travaillé que pour elle. Moralement elle est tombée si bas que jamais plus elle ne pourra se relever. Elle est essentiellement égoïste. Il n'y a d'espérance à fonder que sur le peuple. Et j'appelle peuple ceux-là qui

¹⁷ Relisons ces lumineuses paroles de Renouvier, que Louis Prat a recueilli, lors de ses derniers entretiens, en particulier celles de l'entretien du 30 août 1903 : « De quel côté le salut pourra-t-il nous venir ? Je ne vois que le sentiment de la pitié qui puisse régénérer les hommes, les conduire à la compréhension de la justice... Peu ou pas de dogmes, mais un sentiment profond de nos misères, de nos hontes. Alors seulement l'heure serait venue où quelques-uns, parmi les penseurs, s'aviseraient de se souvenir qu'une doctrine existe : le Personnalisme, qui est un essai loyal de solution du problème du mal. » (p.87).

¹⁸ Charles Renouvier est né en 1815, la même année que l'égérie d'Auguste Comte : Clotilde de Vaux.

¹⁹ Nous évoquons ainsi le cheminement initiatique de Charles Renouvier au sein de la franc-maçonnerie de son époque.

travaillent : paysans, ouvriers, artistes ou savants. ». Le vieux sage ajoute aussitôt :

« Ce n'est pas que j'aie une confiance exagérée dans les vertus du peuple. Je connais ses défauts : il faudrait être aveugle pour les nier. Mais c'est là seulement qu'il y a des réserves d'énergie. Il est des réformes qui s'imposent. Je les voudrais conduites par des intellectuels qui seraient sages. Est-ce possible ? je n'en sais rien et j'en doute. » Puis cet envol intellectuel qui résume toute sa pensée, sa vie, son œuvre, où il dépose son ultime espérance :

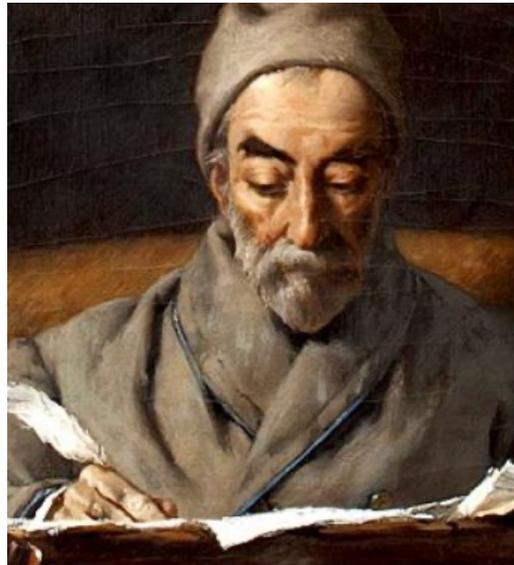
« Ce que je vais te dire est bien hardi ; c'est une utopie peut-être, ce n'est pourtant pas une absurdité. Il existe une philosophie, que nous connaissons bien tous les deux. Elle pourrait être aussi une religion ou du moins en tenir lieu. Ce serait une religion laïque, si l'on peut ainsi parler, une religion d'intellectuels, sans dogme, qu'elle voudrait imposer, sans prêtres, sans Église, une religion philosophique dont l'objet serait de résoudre le problème du mal, de prêcher le relèvement possible de la personne humaine par le culte de la justice. Elle opposerait enfin au dieu des théologiens, le dieu personne morale, le dieu selon la justice. Cette philosophie-religion, cette religion rationnelle, c'est le Personnalisme. »²⁰

Quelques mots pour conclure en tachant de rester au cœur de l'originalité de la pensée de Renouvier, des questions posées et des réponses proposées. Comment espérer surmonter l'injustice au cœur du Social, sinon en s'appuyant sur une solution rationnelle et raisonnable (« *souveraine croyance* ») qui mobiliserait la compréhension corrélative de soi et des autres, de l'ipséité et de l'altérité, dans un libre effort d'acceptation empathique et de transformation sympathique où l'humaine Volonté jouerait pleinement son rôle jusqu'à son ultime aboutissement - qui est sans doute le sommet de la philosophie de Renouvier telle que nous la comprenons - non pas le renoncement pur et simple à désirer et agir, forme de désertion, d'abandon ou de désintéret, mais ce qu'il

²⁰ L'ultime pensée de Renouvier fait beaucoup songer aux aboutissements de la philosophie de Comte. Cependant une différence essentielle concerne la place qu'ils assignent à l'individu dans l'anthropologie universelle. Pour Renouvier, il ne s'agit en aucune façon de renoncer à la liberté fondatrice de chacune et de chacun, d'où le sens profond de son Personnalisme : une exaltation de la personne humaine comme horizon indépassable de libre adhésion, et une recherche de la justice sociale comme horizon indépassable du creuset fraternel, source sans cesse renouvelée de transcendance et d'espérance. Renouvier fut aussi un homme de dialogue et ce n'est pas un hasard si sa route, mais aussi sa pensée, croisa celle des Charles Lemonnier, Massol et Charles Fauvety. Trois intellectuels majeurs de son époque à la recherche, comme lui, d'une Science Morale Laïque Universelle capable de transcender les dogmes religieux et les particularismes culturels. Une recherche philosophique partagée avec de multiples « bâtisseurs » de ce temps, au sein des Loges maçonniques qu'ils fréquentaient.

appelle, avec Louis Prat, la “nolonté”²¹ : l’accueil en soi de la faculté la plus haute, celle qui signe l’humanité, l’intelligence universelle par le libre refus partagé de désirer et d’agir de manière injuste, en oubliant la profonde solidarité des êtres vivants, l’interdépendance des vivants et des biens naturels, au sein du cosmos ?

Un homme nous dirait encore Charles Renouvier et ses plus proches continuateurs, si nous les avons bien saisis : c’est toujours une Personne Libre et donc Morale qui a compris qu’il lui incombait avant tout, dans certaines circonstances, de s’interdire de nuire à autrui, aux êtres vivants, jusqu’aux animaux eux-mêmes, à saccager la terre nourricière, la nature. Autrement dit, de la façon la plus simple et la plus concise possible : c’est “quelqu’un”, de part en part toujours en éveil, toujours soucieux de s’éclairer et de partager des “lumières”, pleinement solidaire et responsable de ses actes.



²¹ La force de Renouvier réside, nous semble-t-il, dans cette double capacité qui fut la sienne de penser pleinement par lui-même et de penser avec quelques-uns qui furent ses proches. Charles Renouvier pensa ainsi la liberté comme “souveraine croyance”, avec et à partir des idées de son ami Jules Lequier. De même, il pensa la “nolonté”, comme dépassement du désir et de la volonté, avec son disciple Louis Prat. D’autre part, il est évident que le programme “personnaliste” de Jules Lequier présuppose l’exaltation “altruiste” de Condorcet, si magnifiquement reprise par Auguste Comte et ses disciples les plus proches.

Les cabinets de lecture aux XVIII^e et XIX^e siècles

... comme une note (de lectures)

par Léon Personnaz

En guise de préambule, il est intéressant de noter ce qu'écrivait Lucien Febvre²² en 1953 dans un compte rendu assez sévère de *L'Histoire de la Littérature classique* de Daniel Mornet²³ : « [...] Il faudrait pour l'écrire [une telle Histoire] , reconstituer le milieu, se demander qui écrivait, et pour qui ; qui lisait, et pour quoi ; il faudrait savoir quelle formation avaient reçue, au collège ou ailleurs les écrivains — et quelle formation, pareillement, leurs lecteurs ; car enfin... il faudrait savoir quel succès obtenaient et ceux-ci et ceux-là [...] ; il faudrait mettre en liaison les changements d'habitude, de goût, [...]. Il faudrait... Je ne continue pas. »

Les recherches actuelles sur les bibliothèques populaires de plusieurs actifs de la BAI feraient sans doute plaisir à Lucien Febvre.

Claude Pichois, qui a relevé les lignes précédentes dans un article²⁴ a procédé à l'exhumation (ou presque) d'une activité commerciale [!] concernant la lecture... pas encore tout à fait populaire... née au début du XVIII^e siècle, celle des cabinets de lecture. En suivant, Maurice Agulhon²⁵, nous allons nous laisser conduire par Claude Pichois, cet éminent connaisseur de Baudelaire afin de découvrir ou bien en savoir un peu plus sur les cabinets de lecture.

Jusqu'au XIX^e siècle, le livre était une marchandise à laquelle les budgets modestes n'avaient pas accès. Avant la Révolution de 1789, il n'y avait en France que des loueurs de livres, chez lesquels on pouvait s'approvisionner, mais qui ne recevaient pas le public pour lire. Dans son *Tableau de Paris* (1781), Sébastien Mercier leur consacre un chapitre.

Les premiers *cabinets de lecture* datent du début du XVIII^e siècle. C'est à partir de la Révolution, qu'ils prirent une réelle extension. C'étaient des établissements où l'on

²² Lucien Febvre (1878-1956), historien, fondateur, avec Marc Bloch du courant historique de *l'École des Annales* et de la revue *les Annales d'histoire économique et sociale*.

²³ Daniel Mornet (1878-1954), critique littéraire et historien de la littérature française.

²⁴ Claude Pichois (1925-2004) : *Les cabinets de lecture à Paris, durant la première moitié du XIX^e siècle*, in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 14^e année, N. 3, 1959, pp. 521-534.

²⁵ Dans l'article : *Le problème de la culture populaire en France autour de 1848*, in *Romantisme*, 1975, n°9, Le peuple. pp. 50-64, Maurice Agulhon cite Claude Pichois en écrivant : « [...] cet équivalent citadin du colportage qu'est le cabinet de lecture connaît lui aussi, et plus encore, un très grand développement à partir du début du siècle et un apogée dans les années 1840 [...] »

pouvait lire, moyennant une rétribution, les feuilles publiques et des ouvrages nouveaux et anciens.

Ils permettaient, non seulement la lecture sur place, mais encore l'emprunt à domicile. Cette possibilité offrait un avantage par rapport aux bibliothèques où l'on ne trouvait pas de journaux ni toutes les nouveautés. De plus, contrairement aux bibliothèques, ils demeuraient ouverts depuis le matin jusqu'au soir et offraient aux personnes studieuses, d'une manière relativement économique, asile, feu, lumière et instruction.²⁶ « Des papiers, de l'encre, des livres, des quinquets, des carafes et surtout des verres d'eau, tel est le mobilier de rigueur d'un cabinet de lecture » (in *Le Petit Diable boiteux, ou le Guide anecdotique des étrangers à Paris* par M.***, 1823).

Quiconque s'occupait de politique fréquentait les clubs mais aussi les *cabinets de lecture* établis généralement dans de petites échoppes où, sur des tables, s'étaient les divers ouvrages.

On discutait, on s'invectivait, on se battait, à propos de tel ou tel fait, de tel personnage en vue. Chacun venait chercher là, à la lueur d'une lampe fumeuse, des aliments pour sa passion politique. La plupart de ces cabinets étaient alors situés au Palais-Royal. Un petit cabinet possédait 2 000 à 5 000 volumes, mais cela pouvait aller jusqu'à 10 000.

En 1883, on dénombre encore 118 *cabinets de lecture* à Paris.

On aura toutefois compris que ces cabinets étaient certainement peu fréquentés par des ouvriers ou par des personnes au revenu modeste.

Les cabinets de lecture étaient plus ou moins bien approvisionnés. Quelques-uns, par contre, comportaient de véritables bibliothèques. Les cabinets de lecture parisiens louaient également des livres à l'extérieur, et beaucoup envoyaient en location, les journaux et les nouveautés de Paris.

La province n'était pas en reste. La plupart des villes possédaient au moins un cercle, dont le cabinet de lecture à l'usage des abonnés, constituait une partie essentielle.

Les cabinets de lecture étaient, en quelque sorte, les bureaux de tabac des années 1919-1939. Certains établissements cumulaient d'ailleurs les deux fonctions.²⁷

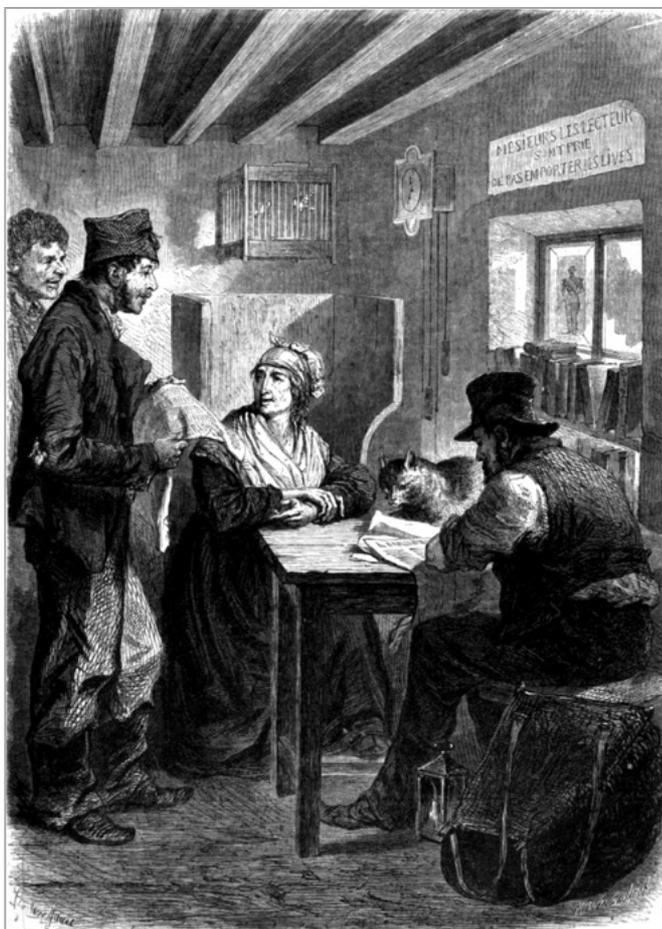
En général, les cabinets de lecture étaient gérés par une sorte de "prolétariat honteux²⁸", des gens qui avaient perdu leur situation ou à qui leur emploi ne procurait pas de ressources suffisantes (on trouve des militaires retraités, des veuves de militaires, et, par exemple, plus bas dans l'échelle sociale, un artiste dramatique à la retraite, un concierge du Palais de justice, un aide-vérificateur aux poids et mesures, un garçon de recette du Ministère de l'Intérieur...). Mais il faut que tous ces candidats donnent quelques garanties nécessaires, intellectuelles et morales (on remarque, dans des notes du préfet : « sans instruction », il « sait à peine lire » ; les candidats en

²⁶ Paragraphe rédigé à partir de Wikipedia

²⁷ Claude Pichois, *Les cabinets de lecture à Paris*, ... op. cité.

²⁸ Terme proposé par Claude Pichois.

question n'ont sans doute pas été retenus mais ils se sont cru le droit de demander ; un autre postulant est repéré comme inapte à la fonction : « on a reconnu que le langage et l'état du réclamant ne paraissent pas compatibles avec la tenue d'un cabinet de lecture²⁹. »



Mesieurs [sic] les lecteur [sic] sont prié [sic] de pas [sic] emporter les lives [sic]

Les maîtres [sic] des cabinets de lecture jouent éventuellement à l'égard de leurs habitués le rôle de conseillers et peuvent donc exercer sur eux une influence politique ou morale par le choix des journaux, des ouvrages de doctrine, des romans même³⁰.

Ce sont surtout les journaux et revues qui, de tout temps, furent naturellement les plus surveillés sous tous les régimes. Ainsi, le 26 juillet 1830, est promulguée l'ordonnance suivante : « *Tout individu tenant cabinet de lecture, qui y donnera à lire des journaux ou autres écrits imprimés en contravention à l'ordonnance du Roi du 25 de ce mois sur la presse, sera poursuivi comme complice des délits que ces journaux ou écrits pourraient constituer et son établissement sera provisoirement fermé.* »

²⁹ Idem

³⁰ On signale en 1825, chez un menuisier, des ouvrages condamnés par les tribunaux : *Les Liaisons dangereuses, La Religieuse, Les Bijoux indiscrets*

Bien que le gouvernement de la Restauration ait assimilé la profession de loueur à celle de libraire pour soumettre le premier aux obligations du second, les tribunaux refusent cette assimilation jusqu'en 1836 (le code du commerce ne stipule rien sur les loueurs de livres dans les articles concernant les loueurs).

Le 7 novembre 1836, la Cour de Cassation assimila cabinets de lecture et librairies, obligeant ceux-là à se pourvoir d'un brevet accordé après une enquête et après la perception de droits.

Les cabinets de lecture ne sont néanmoins astreints qu'à une patente calculée selon leur valeur locative (brèche dans l'imposante armature fiscale de l'époque). Cela explique l'augmentation de leur nombre jusqu'à la seconde République (210 cabinets à Paris en 1850), alors que celui des librairies qui mettent à la disposition de leurs clients une bibliothèque de prêt diminue. Ensuite, le nombre des cabinets de lecture chute (118 en 1883)³¹.

Le développement des cabinets de lecture a transformé le marché du livre au point de le mettre en danger. Les éditeurs français produisent alors des livres à des prix décourageant les acheteurs ou rendant même impossible leur achat par les petites bourses (livres communs à 7 ou 8 francs, alors que le salaire journalier d'un ouvrier qualifié est de l'ordre de 5 francs). Les libraires voient décroître leur clientèle. L'abonnement aux cabinets de lecture est de 3 francs par mois jusqu'en 1823 et s'abaisse même à 2 francs pour les romans en 1823-1826. Ce prix se relève à 5 francs jusqu'à la Révolution de 1848. Le prix de l'emprunt est de 10 à 15 centimes pendant la monarchie de juillet.

Les maîtres de cabinets ajustent leurs méthodes : tel client lit le volume II d'un ouvrage alors que le lecteur suivant lit déjà le volume I. Des loueurs découpent les livres en cahiers pour répondre au succès d'un roman.

Les éditeurs ou libraires-éditeurs, sont conduits, par cette demande impérieuse, à multiplier les volumes (les formats passent du in-12 au in-16 au in-18°, puis vers 1840 à l'in-8°. Par exemple, l'éditeur Pétion délaie *Le Comte de Monte-Cristo* en 18 volumes in-18°, (en 1845-1846), puis en 12 volumes (1846) à 7,50 francs chacun, soit 90 francs le roman...

Entre l'éditeur et les lecteurs parisiens, il n'y a que le cabinet de lecture ; entre l'éditeur et les lecteurs de province, le libraire commissionnaire se rétribue jusqu'à la moitié du prix.

³¹ Ces nombres proviennent de l'Annuaire du commerce de Sébastien Bottin. Claude Pichois (op. cité) estime qu'ils doivent être grandement majorés : les cabinets de lecture qui n'étaient pas autorisés mais existaient, ceux qui étaient politiquement suspects n'auraient eu garde de se découvrir à l'administration.

Un contemporain écrit en 1828 : « Tous les cabinets ensemble conspirent la ruine des libraires... » Un autre : « La vente pour Paris doit se baser sur le nombre restreint des cabinets de lecture assez achalandés pour se procurer toutes les nouveautés. »

Un autre, encore : « Qu'un ouvrage ait un grand succès auprès du public, il s'en vendra à peine 300 exemplaires à Paris, le reste de l'addition est destiné à la province et à l'étranger³². »

Par-delà l'éditeur, le cabinet de lecture impose sa loi aux auteurs. En effet, les cabinets de lecture sont à l'origine de l'extraordinaire fortune du genre romanesque en France au XIX^e siècle. Ils se targuent de mettre à la disposition de leurs clients Voltaire et Rousseau, Buffon et Bernardin de Saint-Pierre, Montesquieu et Condillac, mais surtout de posséder « un grand nombre de romans » ou même « tous les romans anciens et modernes ». Les catalogues conservés nous renseignent d'abondance. Dans celui de Masson fils aîné, 13 quai Malaquais, les pages 5 à 25 traitent de littérature, politique, histoire et voyages ; les pages 26 à 52 sont occupées par les romans.

Sans les romans, cette industrie serait sans objet (les ouvrages d'histoire, de philosophie, de religion etc. ne sont généralement qu'une façade, un honnête décor).

Romans ! romans ! romans ! : c'est une véritable invasion, constate notre auteur, Claude Pichois. Aussi, en 1839, Girault de Saint-Fargeau³³ se propose-t-il de guider les lecteurs, de les défendre contre les mauvais livres, dans la *Revue des Romans*³⁴.

Louis Chevalier³⁵ a montré la hantise du crime dans le Paris de cette époque. Une étude des titres, appâts offerts au public, est révélatrice des principales tendances de cette littérature : *brigand, château, comtesse et duchesse, conspiration, espion*, etc. reviennent avec une fréquence insistante.

On est mal renseigné sur la composition de la clientèle des cabinets de lecture.

Les femmes du monde empruntaient des romans sous le couvert de leurs caméristes ; les officiers venaient lire les journaux ou se distraire à quelque ouvrage que ne pouvait leur fournir la bibliothèque de la caserne ou du cercle. Mais le plus gros de la clientèle était formé de bourgeois et de petites gens. Bien que des listes d'abonnés nous fassent défaut, on peut examiner le nombre de cabinets des quartiers de Paris dans l'article de Claude Pichois³⁶. Il apparaît que deux centres sont traditionnellement réservés à la

³² *Nouveaux Tableaux de Paris*, Jos. Pain et C. de Beauregard, d'après Guérard, Paris, Pillet aîné, 1828, 2 vol., t. I, p. 71

³³ Eusèbe Girault de Saint-Fargeau, *La Revue des romans : histoire littéraire française et étrangère ou analyse raisonnée des œuvres choisies de tous les écrivains qui se sont fait un nom dans les sciences et dans les lettres, terminée par la Bibliographie de l'histoire littéraire et des journaux consacrés spécialement à la critique de tous les genres de littérature*, 2^{ème} éd. augm. complétant l'histoire littéraire depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours (1854)

³⁴ Librairie Firmin Didot frères, 2 vol. 1839

³⁵ Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, 1958

³⁶ https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1959_num_14_3_2847

lecture. Par importance : celui des Écoles (V^e et VI^e actuels) et celui du Palais-Royal. Pour le reste, les quartiers bourgeois (ouest de la capitale) sont bien fournis. Les quartiers où dominent les artisans et les ouvriers ne sont néanmoins pas déshérités.

Les cabinets de lecture auraient continué à faire la loi aux éditeurs si deux causes n'avaient mis un arrêt à leur puissance. La première est la contrefaçon des livres français par les imprimeurs belges a longtemps envenimé les relations entre les deux pays. Les prix belges étaient fortement inférieurs aux français. La diplomatie de la Monarchie de Juillet échoua. Au début du second empire, l'éditeur Hetzel... réfugié à Bruxelles, fut à l'origine d'une convention protégeant les droits des auteurs et éditeurs français. La domination des cabinets de lecture était remise en cause et les éditeurs sentaient s'alléger le joug qui les avait courbés.

En 1838, un homme de 33 ans, Gervais Charpentier lançait une nouvelle édition au format in-18 jésus : le volume coûtait 3,50 francs, deux fois moins que les in-8° et contenait deux fois plus de texte.

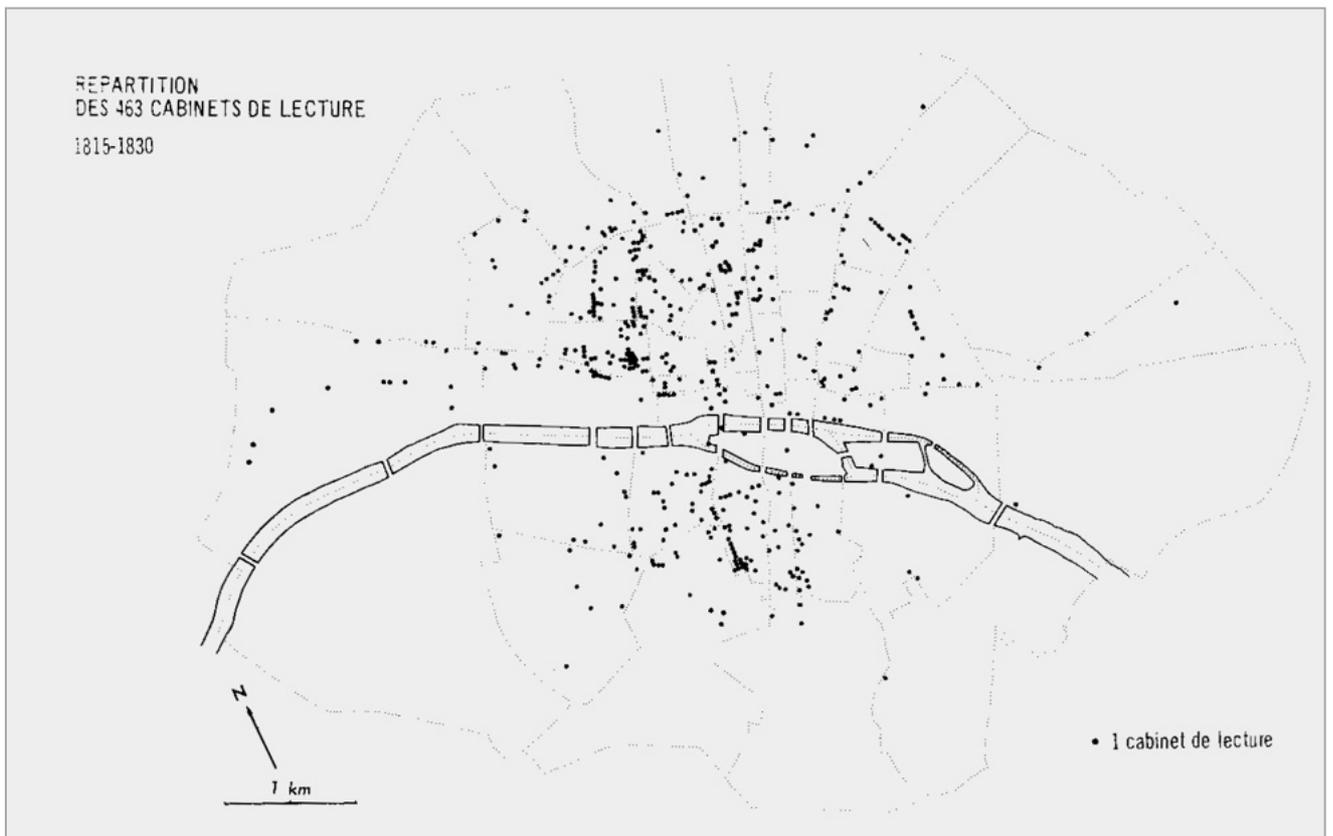
La seconde cause de disparition des cabinets de lecture réside dans le fait que les journaux ont commencé à publier des romans-feuilletons. Pas de panique au début : les cabinets proposaient, outre les livres, des journaux. Et les romans après avoir été publiés dans les journaux venaient prendre place sur les rayons des cabinets. Mais c'était compter sans la baisse du prix des journaux inaugurée par Émile de Girardin³⁷. Plus besoin d'aller dans un cabinet de lecture. *La vieille fille* de Balzac parut du 23 octobre au 4 novembre 1836 dans *La presse* de Girardin³⁸. Le *Constitutionnel* publia *Le Juif errant* en 1844-1845. Le nombre de ses lecteurs passa de 3 000 à 40 000.

Ces deux causes ont provoqué la baisse du nombre de cabinets de lecture, dès 1845... Le Second Empire, qui multiplia les tracasseries administratives et policières aux dépens des cabinets de lecture, acheva de ruiner ce commerce qui n'avait pu ni su s'adapter aux nouvelles conditions économiques.

Dans son livre, *Les cabinets de lecture, la lecture publique à Paris sous la Restauration*, Payot, 1982, Françoise Parent-Lardeur nous renseigne : un prospectus de 1842, rédigé par témoin du déclin, le directeur-gérant d'un établissement parisien tenant un cabinet de lecture, s'adresse aux cabinets de lecture des grandes et petites villes de province. Il témoigne de la rapidité avec laquelle les cabinets de lecture

³⁷ Émile de Girardin (1802-1881), est journaliste et homme politique. Il est le fondateur de *La Presse* quotidien parisien (1836) dont il réduisit de moitié le prix de l'abonnement pour multiplier les souscripteurs et, par voie de conséquence, augmenter le nombre d'insertions publicitaires. Il est aussi connu pour avoir fait paraître dans *La Presse* les premiers romans-feuilletons. Il en partage l'invention avec son concurrent Armand Dutacq, directeur du journal *Le Siècle*.

³⁸ D'après R. Chollet *Un épisode inconnu de l'histoire de la librairie. La société d'abonnement général avec le texte inédit de Balzac*, in *Revue des sciences humaines*, Lille, fasc. 141, janvier-mars 1971, pp. 55 à 109. Cité par Françoise Parent-Lardeur dans *Les cabinets de lecture, la lecture publique à Paris sous la Restauration*, Payot 1982.



Plan de Paris avec les emplacements des cabinets de lecture (1815-1830)
Établi par Françoise Paren-Lardeur, p. 131 de son livre *Les cabinets de lecture, la lecture publique à Paris sous la Restauration*, Payot, 1982

Ça vaut la peine ?

par Hélène Personnaz

La question de savoir si la BAI participerait aux Journées du Patrimoine a été la première posée après la fermeture estivale. Il était évident que les dimensions modestes de notre logis impliquaient une organisation écartant d'emblée la perspective d'une fréquentation qui se monte généralement à une centaine de personnes accueillies au cours du samedi après-midi. Dès lors, cela valait-il la peine ? Si venir, parfois de loin, pour accueillir les visiteurs, si jouer de la serpillère et du chiffon, si raconter l'histoire de cette bibliothèque vénérable et toujours jeune, si voir la curiosité s'accroître au fil du récit, si rencontrer des voisins passés mille fois devant la porte sans l'avoir poussée ou des promeneurs attirés par l'enseigne, si tout cela n'était que peine, alors peut-être n'aurait-ce pas valu ni le coup ni le coût. Les visites ont eu lieu. Au fait, quelle était la question ?

